

# VD\_OMNI AC.2018.0296 vom 14. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2018.0296](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0296)

FR: VD\_OMNI AC.2018.0296 du 14 janvier 2019

IT: VD\_OMNI AC.2018.0296 del 14 gennaio 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_, G. \_\_\_\_\_, H. \_\_\_\_\_, I. \_\_\_\_\_, J. \_\_\_\_\_, K. \_\_\_\_\_, L. \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_, N. \_\_\_\_\_/Municipalité de Boussens, O. \_\_\_\_\_, Service du développement territorial | Recours contre le permis de construire complémentaire délivré à un exploitant agricole lui permettant d'apporter certaines modifications à l'installation de biogaz qu'il prévoit de construire sur sa parcelle en zone agricole et pour laquelle il a déjà obtenu un permis de construire et un permis de construire complémentaire. Recours irrecevable, les recourants étant domiciliés à plus de 400 m des installations litigieuses et ne pouvant pas se prévaloir d'atteintes particulières (consid.1).

## Erwägungen

### E. 1

La Cour de droit administratif et public examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) Il convient de rappeler au préalable que dans la procédure de recours de droit administratif, il incombe au juge de se prononcer sur les rapports juridiques que l'autorité administrative a précédemment réglés de manière contraignante, sous la forme d'une décision. C'est cette décision qui détermine l'objet de la contestation devant le Tribunal cantonal. Ensuite, pour délimiter l'objet du litige, il faut examiner quel élément de la décision attaquée est effectivement contesté (cf. notamment ATF 131 V 164 consid. 2.1). Le Tribunal cantonal ne peut donc pas se prononcer en dehors de l'objet de la contestation et il n'a pas à traiter les conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée, conformément à la règle exprimée à l'art. 79 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). En l'occurrence, l'objet de la contestation est le permis de construire complémentaire délivré le 9 juillet 2018. Les permis antérieurs sont quant à eux entrés en force. La question de savoir si la Municipalité était fondée à délivrer un permis complémentaire, au regard de l'écoulement du temps depuis ses précédentes autorisations et au regard des travaux de construction déjà effectués est une question de fond – dans la mesure où l'autorisation du 9 juillet 2018 dépend de la validité ou de la mise en œuvre des précédentes autorisations -, et non pas de recevabilité ni de détermination de l'objet du litige. b) La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): elle est reconnue à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD). Le critère de l'intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée est également prévu par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), pour le recours en matière de droit public (art. 89 al. 1 let. c LTF), et il y a lieu d'appliquer ici la jurisprudence développée à ce propos (principe de l'unité de la procédure, cf. art. 111

al. 1 LTF). Lorsque le recourant est un voisin direct, l'intérêt qu'il invoque ne doit pas nécessairement correspondre à l'intérêt protégé par les normes dont il dénonce la violation. Il peut bien plutôt exiger le contrôle du projet de construction au regard de toutes les normes qui ont un effet juridique ou concret sur sa situation, de sorte que l'admission du recours lui procurerait un avantage pratique. Ainsi, le propriétaire d'un bien-fonds directement voisin, qui a formé opposition lors de l'enquête publique, a en principe qualité pour recourir lorsqu'il critique notamment les effets de la construction projetée sur son immeuble (ATF 141 II 50 consid. 2.1 et les arrêts cités; ATF 137 II 30 consid. 2.2 et les références citées; arrêt TF 1C\_286/2016 du 13 janvier 2017). Selon la jurisprudence fédérale, une atteinte particulière est reconnue lorsqu'il faut notamment s'attendre avec certitude ou avec une grande vraisemblance à des immissions sur le fonds voisin en provenance de l'installation (ATF 140 II 214 consid. 2.3 et les arrêts cités). Le critère de la proximité géographique, ou du voisinage direct, est en principe réalisé quand la distance entre le terrain litigieux et l'immeuble du recourant n'est pas supérieure à 100 m. Lorsque la distance est plus importante, il faut que l'atteinte soit rendue plausible en fonction des données ou des circonstances concrètes, qui doivent faire l'objet d'une appréciation globale (ATF 140 II 214 consid. 2.3). Dans un ouvrage récent consacré précisément à cette question et présentant une synthèse de la jurisprudence (Laurent Pfeiffer, *La qualité pour recourir en droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement*, Genève 2013), l'auteur cite différents arrêts déniaient la qualité pour recourir à des voisins situés à 300 m, 400 m, 600 m ou 800 m de l'installation litigieuse (pp. 95-96). L'auteur cite d'autres exemples (p. 98 ss) où la qualité pour recourir a été admise, dans des cas particuliers, pour de telles distances voire pour des distances plus importantes, par exemple pour de recourants dont les habitations étaient situées à 1 km d'un projet de gravière, dans la mesure où l'exploitation de celle-ci allait générer un trafic supplémentaire important sur une route dont ils étaient riverains ou encore pour des recourants habitant à 200, 350, 700 m et jusqu'à 1,3 km d'un projet de stand de tir, dans la mesure où les émissions sonores provoquées par de telles installations peuvent se répercuter dans un large rayon et sont clairement perceptibles, dans un environnement généralement tranquille car les stands de tir sont situés à l'écart des agglomérations (voir aussi, dans la jurisprudence cantonale, arrêt AC.2016.0445 du 29 novembre 2017). c) En l'occurrence, la distance entre les villas des recourants et l'emplacement des installations litigieuses est importante. La parcelle la plus proche est à presque 400 m de la limite de la parcelle n° 163 et à 420 m environ des installations de biogaz litigieuses. Ces installations doivent être implantées à proximité directe de plusieurs halles et entrepôts; une construction artisanale nouvelle dans ce secteur n'en modifie pas sensiblement les caractéristiques paysagères. Ces constatations peuvent être faites, dans le présent arrêt, sur la base du dossier et des documents topographiques publics accessibles à quiconque, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une inspection locale. Puisque la condition de la proximité directe n'est pas remplie, il faut dès lors examiner si des circonstances particulières justifient que la qualité pour recourir de ces opposants soit reconnue. Il faut donc se demander si, avec la réalisation de l'installation litigieuse, ou plutôt avec les modifications de cette installation autorisées par la décision attaquée, les recourants seraient exposés à des nuisances particulières. Comme le rappelle la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. notamment arrêt 1C\_33/2011 du 12 juillet 2011 consid. 2.4, cité dans l'ATF 140 II 214 consid. 2.3), dans l'examen de la qualité pour recourir, il ne s'agit pas de se prononcer sur le respect des exigences de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (protection contre le bruit, protection de l'air), car cette question relève du fond. Pour déterminer si le

propriétaire voisin d'une installation contestée est particulièrement atteint, il faut néanmoins examiner la nature et l'intensité des nuisances provoquées, au regard notamment du niveau des nuisances existantes. Il faut que cette augmentation soit nettement perceptible pour que soit reconnu un intérêt digne de protection à obtenir l'annulation de l'autorisation (cf. ATF 136 II 281 consid. 2.3.2; arrêt AC.2016.0445 du 29 novembre 2017 consid. 2c). Les recourants font valoir qu'ils seront victimes des désagréments causés par l'augmentation du trafic lié à l'installation de méthanisation, ainsi que par les odeurs incommodantes se dégageant directement de la centrale et celles propagées pendant le transport du substrat. Comme cela ressort du dossier (voir les constatations de fait supra), l'augmentation du nombre de trajets de poids-lourds (2,7 passages par jour, les mois les plus chargés) est insignifiante, d'autant plus que les camions devraient, pour la plupart, ne pas aller, en direction du village, au-delà du débouché du chemin de la Grange-aux-Aguets sur la route cantonale; en d'autres termes, ce trafic supplémentaire devrait emprunter dans la plupart des cas la route d'évitement de Boussens, qui passe à l'ouest du village. Cet élément ne justifie donc pas, à l'évidence, que l'on retienne le risque d'une atteinte aux intérêts des recourants. S'agissant des nuisances olfactives, il a lieu de relever ce qui suit. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) ont publié, en 2016, un document intitulé " Installations de méthanisation dans l'agriculture. Un module de l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture " qui précise les mesures à prendre pour les installations de production de biogaz. Ce document établit une catégorisation des substrats en fonction du risque olfactif, classé de 1 (risque faible) à 4 (risque fort). Or, il apparaît que les substrats utilisés dans le projet litigieux sont classés en risque 2 (fumiers de chevaux, de volaille, graisse de séparateurs de restaurants), voire même 1 pour certains (tontes de gazon et menue paille de maïs). S'agissant du risque 2, il est précisé ce qui suit: "Les intrants présentent un risque d'émissions malodorantes moyen à faible. En principe, les matières doivent être traitées avant le début de la fermentation ou conservées. Les matières solides doivent être stockées sous un toit. A part pour le fumier de volaille, le stockage sous toit n'est pas nécessaire si les matières sont habituellement traitées et placées dans le digesteur ou la préfosse dans un délai de 3 jours. Les intrants liquides doivent être stockés dans des récipients fermés ou peuvent être transvasés directement dans la préfosse, sous la surface du liquide." En l'occurrence, les substrats entrant seront solides et ils seront stockés soit dans le hangar agricole, soit sous des bâches. A cela s'ajoute qu'il est prévu que les fumiers soient si possible déchargés sur site le jour avant l'introduction dans le digesteur et que les durées de stockage sur site soient réduites le plus possible. Il ressort de la notice d'impact sur l'environnement que le remplissage des digesteurs peut générer des odeurs. Il est cependant précisé que ce phénomène reste limité dans le temps car la durée de remplissage a été estimée à 3,5 heures par digesteur. Dès la fermeture des portes du digesteur, il n'y aura plus aucune émission d'odeurs. Il apparaît dès lors que le stockage des substrats et le remplissage des digesteurs n'engendreront pas de nuisances olfactives gênantes pour les recourants qui sont tous domiciliés à plus de 400 mètres. Pour ce qui est de la digestion elle-même et du vidange, ces étapes ne généreront pas d'odeurs. Quant au digestat, ce dernier générera moins d'émissions odorantes lors de son stockage, qui sera fait sous bâche, comme exigé par la DGE, de son transport et de son épandage sur les champs que les engrais de ferme non digérés. Les recourants habitant tous à proximité de champs cultivés, ils ne sauraient se plaindre des nuisances olfactives dues à cet épandage qui ne seront pas plus gênantes qu'actuellement si les matières épandues proviennent de l'installation litigieuse. Par ailleurs, vu le faible nombre de passages de camions prévu et vu

l'itinéraire emprunté, les odeurs des matières transportées ne constitueront pas une gêne notable pour les riverains. Les recourants, à juste titre, ne prétendent pas qu'ils seront touchés par des nuisances sonores provenant des machines. Il ressort en effet de la notice d'impact sur l'environnement et du préavis de la DGE que toutes les mesures ont été prises pour réduire, voire supprimer ces dernières, de sorte qu'au vu de la distance séparant les propriétés des recourants des installations litigieuses, ils ne devraient pas entendre le bruit provenant de l'aire d'exploitation. En définitive, les recourants ne peuvent pas se prévaloir d'atteintes qui, selon la jurisprudence précitée, leur confèreraient la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD. Dans ces conditions, le recours doit être déclaré irrecevable, pour défaut de qualité pour recourir.

## **E. 2**

Etant donné que le recours de droit administratif est irrecevable, la requête adressée par les recourants au DTE le 1<sup>er</sup> novembre 2018 ne sera pas traitée par la Cour de céans comme un complément au recours déposée le 11 septembre 2018. Cette requête ne peut pas non plus être traitée comme un recours de droit administratif indépendant, qui serait lui aussi irrecevable pour les motifs exposés au considérant précédent; ce n'était du reste pas l'intention des recourants, par le dépôt de cette requête, d'obtenir du Tribunal cantonal qu'il statue directement sur les demandes qu'ils avaient soumises au Département cantonal. On ne voit pas à quel autre titre ni dans quel autre cadre procédural la Cour de céans devrait traiter cette requête, étant donnée l'absence de légitimation de ses auteurs pour recourir contre les autorisations communale et cantonale délivrées pour l'installation litigieuse. Il s'ensuit que la requête sera simplement renvoyée au DTE – avec le dossier de cette procédure administrative - une fois la cause liquidée par le Tribunal cantonal.

## **E. 3**

Les recourants, qui succombent, doivent supporter l'émolument judiciaire. Ils auront en outre à payer des dépens à la commune de Boussens et à la société intimée, qui ont toutes deux mandaté un avocat (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.